

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 17 novembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises,

par M. ROGER POU DONSON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs.

Le projet qui vous est soumis tend seulement à étendre aux Départements et Territoires d'Outre-Mer le régime mis en place par l'ordonnance de 1967, à l'effet d'enrayer la multiplication des émissions de chèques sans provisions.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 949, 1375 et In-8° 307.

Sénat : 24 (1970-1971).

Chèques. — Départements d'Outre-Mer - Territoires d'Outre-Mer - Crédit.

Il peut être opportun de retracer brièvement l'état du droit en ce domaine.

*
* *

L'usage du paiement par chèque s'est développé à la fois sous la pression du droit et des faits. L'obligation de ne se libérer que par cette voie pour certains paiements importants et les facilités pratiques des comptes bancaires ou postaux ont entraîné la généralisation de ce moyen libérateur, généralisation encadrée par le droit.

La vie commerciale étant fondée sur la confiance réciproque des parties, l'émission de chèques sans provisions constitue un risque pour les commerçants et un obstacle à la multiplication des actes de commerce.

Il importe donc d'en assurer la prévention et la répression et de trouver pour cela les moyens juridiques et pratiques d'y pourvoir.

M. Magaud devant l'Assemblée Nationale a, dans son excellent rapport, retracé l'évolution juridique de la répression :

La définition du délit figure dans l'article 66 de la loi de 1865, qui reproduit les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, il est soumis aux peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 du Code pénal : un an à cinq ans d'emprisonnement et amende dont le minimum ne peut être inférieur au montant du chèque ou de l'insuffisance de provision et dont le maximum est de 36.000 F.

Le bénéficiaire du chèque peut porter plainte et se constituer partie civile soit par le système du protêt, soit par une demande faite auprès de la banque ou du centre de C. C. P ;

Un décret du 20 mai 1955 prévoit que tout tiré qui a refusé le paiement d'un chèque en raison de l'absence ou de l'insuffisance de provision doit adresser en un bref délai à la Banque de France un avis de non-paiement.

Le fichier ainsi constitué a pour but de donner des informations aux banques sur les personnes auxquelles elles se proposeraient d'ouvrir un compte.

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

ERRATUM

au **texte définitif** (in-8° n° 52) du projet de loi
fixant le régime applicable aux **sociétés civiles**
autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Page 9 :

Après le premier alinéa, rétablir la mention :

« Art. 14. »

C'est un décret du 23 mars 1957 qui a étendu aux T. O. M. des dispositions applicables de plein droit dans les D. O. M., l'extension comportant, pour des raisons de fait, un allongement des délais.

Ce système, encore peu contraignant, allait se compléter par un nouveau texte.

Une ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967, portant réforme du crédit aux entreprises, prévoit en effet dans son Titre IV (Dispositions relatives aux chèques) et son article 31 que « La Banque de France informe le Procureur de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision ».

Par cette disposition, le Gouvernement entendait développer l'usage du chèque, et pour cela vaincre la traditionnelle méfiance des Français à cet égard. A cet effet, il fallait rendre plus efficace la répression. Les émissions de chèque sans provisions, centralisées par la Banque de France, seront systématiquement communiquées au Procureur de la République.

L'importance pratique de ce système est grande. Il s'agit en effet d'aligner le chèque bancaire sur le chèque postal : en l'absence de provision, le parquet était déjà obligatoirement saisi et ouvrait une information. Il en sera de même pour les chèques bancaires.

Les observateurs de la vie économique remarquaient alors que si on pouvait espérer, dans ces conditions, une généralisation de la pratique du chèque pour tous les achats, à l'image de ce qui existe aux U. S. A., on pouvait craindre par contre une multiplication très importante des poursuites.

Avant 1967, la Banque de France ne prenait pas l'initiative de prévenir le parquet. Elle pouvait seulement être interrogée par celui-ci aux fins de communication des renseignements relatifs à un tireur.

Depuis l'ordonnance, le Procureur est immédiatement informé de toute infraction en ce domaine. S'il en résulte inévitablement un encombrement des parquets, il faut remarquer que l'effet dissuasif et préventif de la nouvelle disposition est indéniable.

Néanmoins, le problème de la prévention et de la répression des chèques sans provisions reste largement irrésolu.

Le projet qui nous est soumis a une portée restreinte. Il tend seulement à étendre, selon leurs vœux, aux instituts et établissements d'émission des D. O. M. et T. O. M. l'article 31 de l'ordonnance de 1967.

Ainsi serait uniformisée la réglementation du crédit. Une loi est nécessaire pour ce faire.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification ce projet. Votre commission l'a examiné avec attention et vous propose de l'adopter de même sans amendement.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 31.* — La Banque de France ou, dans les Départements et les Territoires d'Outre-Mer, les établissements exerçant le privilège d'émission, informent le Procureur de la République de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou en partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision. »